



DEPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

## MAIRIE DE GRIMAUD

ARRETE DU MAIRE

N° 2022<sup>T</sup> - 333

**Portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public & restriction provisoire de  
de stationnement  
- Rue de Clastre -**

Le Maire de la Commune de GRIMAUD (Var),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 à L.2213.6 portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.21221 à L.2122-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.130-4 et R.411-26,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n°2016-272 en date du 26 juillet 2016 portant dispositions relatives à la lutte contre les nuisances sonores,

Vu l'arrêté municipal n°2020-063 en date du 11 Juin 2020, portant délégation de fonction à Monsieur Francis MONNI, 4<sup>ème</sup> Adjoint au Maire,

Considérant la requête en date du 14 septembre 2022 par laquelle \_\_\_\_\_, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'effectuer son emménagement au \_\_\_\_\_, avec un camion de 26t, stationné sur le parking du cimetière, et une fourgonnette qui effectuera les navettes entre le domicile et le camion,

Considérant que l'opération se déroulera le **vendredi 30 septembre 2022 de 9h à 18h**,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement des véhicules afin de faciliter le bon déroulement de l'opération susvisée et de garantir la sécurité des usagers des riverains durant cette période,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : \_\_\_\_\_ est autorisée, à occuper le domaine public communal :

- Pour le camion PL de 26, immatriculé SM12HAL, sur le parking du cimetière,
- Pour la fourgonnette qui effectuera les liaisons entre les deux, au plus proche du n°5 rue de Clastre. A cette fin, la fourgonnette, devra laisser le passage aux véhicules qui souhaiteront manœuvrer,

**Le vendredi 30 septembre 2022 de 9h à 18h.**

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est strictement interdit sur l'emplacement réservé au véhicule PL de 26t, sur le parking du cimetière, à l'endroit réservé.

Article 3 : **Pendant toute la durée de l'emménagement, la circulation des véhicules et l'accès des riverains à leurs propriétés, devront être maintenus et sécurisés en permanence.**  
La protection des piétons devra être assurée dans tous les cas.